

RECUEIL DES EDITS,

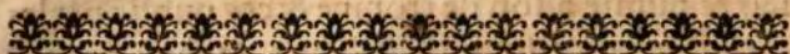
DECLARATIONS ET ARRESTS,
de la Cour de Parlement, contre les
Duels, publiez depuis l'année 1599. ius-
ques à present.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire
du Roy & de la Reyne.

M. DC. LX.

Avec Privilège du Roy.



EDICT DV ROY,

Pour la defense des Duels.

Donné à Blois au mois d'Auril, 1602.

*Leu, publié, & registré au Parlement de Paris,
le septiesme iour de Iuin, 1602.*

1602. **H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, SALVT. Ayant la corruption de ce siecle introduit vne opinion & coustume damnable parmy plusieurs de nostre Noblesse, & autres nos subiets qui font profession de porter les armes : lesquels croyans auoir esté offensez de fait ou de parole ; estiment estre obligez d'honneur de faire appeller au combat celuy duquel ils pretendent auoir receu l'offense : S'en seroient ensuyuis de si grands & pitoyables accidens , par la perte d'un grand nombre de Gentils-hommes de valeur , à nostre extreme regret & desplaisir, & au dommage irreparable de nostre Estat ; que nous nous estimerions indigné d'en porter le Sceptre, si nous differions dauantage de reprimer l'enormité de ce crime, par la seuerité de nos Loix. Et dautant plus que nous sçauons combien cette effusion de sang

humain est detestable deuant Dieu, lequel nous ordonne par exprés de luy laisser la vengeance, & que ne soyons homicides: Neantmoins il semble que ce diuin commandement soit venu à tel mespris, que le Gentil-homme, qui s'estime estre interessé en l'honneur, confesse par telles actions de ne pouuoir estre Gentil-homme, s'il est Chretien obeyssant à ce qui est ordonné de Dieu. Outre cela nostre auctorité Royale est grandement offensée par tels actes, se presumant vn particulier, sans nostre permission, de donner camp pour le combat dans nostre Royaume, & de se faire la iustice luy-mesme, sous pretexte de conseruer l'honneur; lequel neantmoins l'oblige deuant toutes choses, de porter respect à son Prince souuerain, & obeyssance aux loix de sa Patrie.

POUR CES CAUSES & considerations ne voulans rien obmettre de ce qui se doit & peut seruir au bien, honneur & conseruation de nostre Noblesse, que nous tenons pour le principal nerf de nostre Estat, & pour conseruer nostre auctorité souueraine, & descharger nostre conscience de l'enormité de tels actes: Ne pouuans aussi supporter plus longuement les iustes plaintes de plusieurs peres, & autres, qui craignent que la temerité de ieunesse precipite leurs enfans à ces mauuais conseils & combats, recherchez d'aucuns par ambition, au peril de leurs ames & honneurs; & acceptez par d'autres, qui estiment ne pouuoir

éuiter le combat, pour crainte d'estre tenus moins
 courageux que leurs ennemis. Après auoir eu sur
 ce l'aduis des Princes de nostre Sang, autres Prin-
 ces, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs
 grands & notables Personnages de nostre Con-
 seil: Auons par cestuy nostre present Edi& perpe-
 tuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, disons,
 statuons & ordonnons: PREMIEREMENT, que
 nous admonestons & exhortons tous nos subiets,
 de la qualité & condition susdite, & leur enoi-
 gnons de viure & conuerser ensemble à l'aduenir
 en toute bonne amitié, concorde & vnion, com-
 me freres & bons compatriotes doiuent faire, se
 porter honneur & respect selon leurs qualitez,
 aages, dignitez, & charges, suiuant les loix, or-
 donnances, & constitutions de nostre Royaume:
 leur defendant de se prouoquer à iniure, ny s'of-
 fenser l'un l'autre, par paroles, ny par faicts; sur
 peine d'encourir nostre indignation. ET AFIN de
 reprimer la licence & audace de ceux qui entre-
 prennent d'appeller ou faire appeller au combat
 les autres, soit dedans ou dehors nostredit Royau-
 me, sous pretexte de tirer raison d'une offense,
 ou autre cause, Nous les auons declarez & decla-
 rons criminels de leze-Maiesté: semblablement
 ceux qui appelleront pour un autre, ou qui se-
 conderont, accompagneront, ou assisteront les-
 dits appelez: ORDONNONS qu'ils soyent punis
 comme tels par nos amez & feaux les Gens tenans

nos Cours Souueraines , & autres nos Officiers , selon la rigueur de nos Ordonnances ; sans que la peine de mort & confiscation de biens puisse estre pas eux moderée , soubz quelque pretexte que ce soit. **V O V L O N S** & ordonnons pareillement estre procedé par mesme rigueur contre ceux qui ayans esté appellez iront au combat , & tous autres qui les accompagneront & seconderont en iceluy. Mais afin que ceux qui pretendent auoir esté offensez , ou seront appellez audit combat , ne puissent se plaindre qu'ils demeurent interessez en l'honneur , obeyssant à nostre present Edit : **NOVS ORDONNONS** à nostres chers & bien-amez cousins les Connestable & Mareschaux de France , soit que lesdits Mareschaux soyent à nostre suite , ou ailleurs en nostredit Royaume : & aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces , chacun en l'estenduë de son gouvernement , qu'aussi tost qu'ils seront aduertis par la partie offensee , à laquelle nous enioignons de ce faire , ou par autres qui auront esté presens ou en auront connoissance , qu'aucuns de la qualite susdite prendront auoir receu iniure à laquelle il eschet faire reparation : faire appeller pardeuant eux les deux parties , ausquelles ils defendront de nostre part d'en venir au combat , ny entreprendre pour raison de ce aucune chose l'une contre l'autre , par voye de fait , directement ou indirectement , sur peine de la vie : & apres les auoir ouyes en la presen-

ce des Seigneurs & Gentils-hommes qui seront sur les lieux, & autres qui y seront appellez par eux : Nous leur donnons pouuoir d'ordonner par iugement souuerain sur la reparation de l'iniure, ce qu'en leurs loyautez & consciences ils iugeront estre raisonnable. A QV O Y lesdites parties seront tenuës d'acquiescer & se conformer; sur peine tant à celuy qui aura fait l'iniure, qu'à celuy qui pretendra l'auoir receüe, d'encourir nostre indignation, d'estre bannis de nostre Cour, ou de son pays, & autre plus rigoureuse punitiõ qu'il escherra de faire, selon la qualité du fait, de tenir prison fermée iusques à ce qu'ils ayent satisfait à la susdite Ordonnance, sans que celuy qui refusera d'y obeyr puisse estre eslargy à caution ou autrement, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, sinon pour cause de maladie pressée : auquel cas il ne pourra encores estre eslargy que sous bonne & seure garde, qui sera ordonnée par lesdits Iuges, & en bailant bonne & suffisante caution, partie appellée, de reïntegrer la prison dedans le temps & ainsi qu'il sera ordonné. Et si celuy qui sera condamné à faire reparation, s'absente, sera par eux decerné prise de corps contre sa personne, laquelle sera reelement & de fait executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé; sans qu'iceluy puisse en aucune sorte estre eslagy que premierement il n'ait satisfait à ladite Ordonnance. Et où ledit condamné

ne pourroit estre pris; ses biens seront annotez,
 faisis & mis sous nostre main en quelque part
 qu'ils soient situez. Et cependant la partie qui au-
 ra obey sera mise, comme dés à present, nous la
 mettons en nostre protection & sauue-garde, par
 nostre present Edi&ct: par lequel nous defendons
 sur peine de la vie au condanné, d'attenter, ou
 faire attenter contre icelle, directement ou indi-
 rectement: Nous voulons aussi que pareille ri-
 gueur soit obseruée contre ceux, qui estans en-
 trez en querelle, ayans esté mandez & appellez par
 nosdits Cousins ou Gouverneurs, ne comparoi-
 stont par deuant eux, après la signification de
 leur Ordonnance faicte en leur logis, avec l'affi-
 che d'icelle à leurs portes, ou en celle de nostre di-
 te Preuosté, ou auditoire des lieux. Et afin que
 lesdits iugemens qui interuiendront sur ce, soient
 executez comme il conuient: **V O U L O N S** qu'ils
 soient leus & publiez au lieu où ils seront ordon-
 nez, en presence des Seigneurs & Gentils-hom-
 mes, qui seront sur les lieux, & pareillement en
 l'Auditoire de la Preuosté de nostre Hostel, si
 c'est en nostre suite, ou en ceux de nos Iustices or-
 dinaires, & enregistrez és Greffes d'icelles. Et
 combien que nosdits subiets ne puissent iuste-
 ment estre repris ny blasmez d'auoir en aucune
 sorte defailly à leur honneur, obeyssant à nostre
 present Edi&ct, & receuant la reparation & satis-
 faction qui sera ordonnée par nosdits Cousins,

les Conneſtable & Mareſchaux de France, ou
 Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos
 Prouinces, en la forme ſuſdite : neantmoins afin
 qu'il ne demeure à eux ny à autres aucune ſorte de
 ſcrupule ou opinion au contraire : Nous decla-
 rons, que nous prenons ſur nous, tout ce qu'on
 pourroit imputer pour ce regard à celui, qui pour
 s'eſtimer offenſé, n'auroit fait appeller ſon enne-
 my au combat, ou qui ayant eſté appellé par ice-
 luy, feroit difficulté d'y aller. **D'AVANTAGE**
VOVLONS, & nous plaift, que le procès crimi-
 nel & extraordinaire ſoit fait contre la memoire
 de ceux, qui de part & d'autre auront eſté tuez
 auſdits combats, après la publication du preſent
 Edict, comme contre criminels de leze Maieſté.
 Enchargeons l'honneur de noſdites Cours de Par-
 lement & de nos autres Officiers, de tenir la main
 à l'exécution d'iceluy. **SI DONNONS** en man-
 dement à noſdits amez & feaux les gens tenans
 nos Cours de Parlement, que le contenu en ces
 preſentes, ils faſſent lire, publier, & enregistrer,
 garder & obſeruer, gardent & obſeruent inuiol-
 ablement, & ſans l'enfreindre: **CAR** tel eſt no-
 ſtre plaifir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſta-
 ble à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel
 à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre
 droict, & l'autruy en tout. **DONNE'** à Bloys au
 mois d'Auril, l'an de grace mil ſix cent deux. Et
 de noſtre regne le treizième. Signé, **HENRY.**

Et sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil. DE NEUVILLE. Et à costé, VISA. Et seellé du grand seel de cire verte sur double lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiées & registrées, oy, & ce requerant le Procureur general du Roy, sans que le Connestable, Mareschaux de France & Gouverneurs des Prouinces, puissent prendre connoissance des crimes, delits, & voyes de faicts, non concernans ce qui est estimé poinct d'honneur entre les Seigneurs & Gentils-hommes, & autres faisans profession des armes. A Paris en Parlement, le septiesme iour de Iuin, l'an mil six cent deux.

Signé, VOYSIN.